



COMMUNE DE PRANGINS
MUNICIPALITE

PREAVIS No 3/06
AU CONSEIL COMMUNAL

**AUTORISATION GÉNÉRALE POUR L'ACQUISITION OU
L'ALIÉNATION D'IMMEUBLES, DE DROITS RÉELS
IMMOBILIERS OU DE TITRES DE SOCIÉTÉS IMMOBILIÈRES
AINSI QUE POUR L'ACQUISITION DE PARTICIPATIONS
DANS DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES,
DURANT LA LÉGISLATURE 2006 - 2011**

HANS – RUDOLF KAPPELER, SYNDIC

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Le présent préavis vise, pour la législature 2006-2011, les compétences accordées à la Municipalité dans le domaine des acquisitions et aliénations immobilières, ainsi que des participations dans des sociétés commerciales.

1. Acquisition ou aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et de titres de sociétés immobilières.

La Loi sur les communes du 28 février 1956, article 4, chiffre 6 (état au 01.01.2006), stipule que "le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions (d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières) en fixant une limite".

Une telle autorisation est particulièrement utile dans 2 types de situation :

- Elle permet tout d'abord à la Municipalité de traiter directement et sans avoir à suivre la longue procédure du préavis un grand nombre d'opérations de faible importance qui relèvent de la gestion courante d'une commune.

Il s'agit notamment des opérations (acquisitions, constitutions de servitudes, établissements de droits de superficie) relatives, d'une part à des petits bâtiments, installations et conduites des Services industriels et, d'autre part, aux égouts, chaussées et trottoirs réalisés par des tiers.

Cette délégation de compétences permet également à la Municipalité d'acquérir et d'échanger des terrains.

- Cette autorisation est également utile pour la concrétisation d'opérations d'une certaine importance dont la réussite dépend souvent de la discrétion et de la rapidité avec lesquelles elles sont menées, par exemple dans le contexte d'une vente aux enchères.

La Municipalité considère cette autorisation comme une mesure de sécurité qui ne devrait être utilisée que dans des situations exceptionnelles. D'une manière générale, les acquisitions immobilières restent soumises à la procédure du préavis ad hoc requérant une décision de cas en cas de la part du Conseil communal et la Municipalité continuera à suivre la règle consistant à signer un acte de promesse de vente et d'achat qui ne devient effectif qu'après l'approbation, par le Conseil communal, des conclusions du préavis établi à cet effet.

Pour tenir compte de ces deux types de situation, la Municipalité vous propose de lui accorder les autorisations suivantes :

- Engager 100'000 francs par objet pour les acquisitions et aliénations d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières dans le cadre d'opérations de faible importance; le nombre d'objets n'étant pas limité.
- Engager 1'500'000 francs au maximum, en une ou plusieurs fois, uniquement pour des acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières nécessitant célérité et discrétion (ce montant étant indépendant des opérations inférieures à 100'000 francs).

2. Acquisition de participations dans des sociétés commerciales.

La Loi sur les communes du 28 février 1956, article 4, chiffre 6bis (état au 01.01.2006), prévoit que "pour de telles acquisitions (de participation dans les sociétés commerciales), le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale". Par analogie à l'acquisition d'immeubles, le Conseil communal fixe une limite à cette autorisation.

Cette autorisation est importante dans la mesure où elle permet à la Commune de participer à des sociétés dont l'activité revêt un intérêt particulier pour elle en obtenant, en tant que membre, un certain droit de regard et d'information.

Compte tenu que ce but peut être atteint au moyen de participations restreintes, la Municipalité vous propose de fixer le montant maximum de l'autorisation à 25'000 francs par objet, par analogie à la compétence municipale (voir préavis No 5/06).

3. Conclusions.

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

le Conseil communal de Prangins

vu le préavis No 3/06 concernant l'autorisation générale pour l'acquisition ou l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers ou de titres de sociétés immobilières ainsi que pour l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales, durant la législature 2006-2011,

vu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,

ouï les conclusions de la commission chargée d'étudier cet objet,

attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide

1. La Municipalité est autorisée à :
 - Engager 100'000 francs par objet pour les acquisitions et aliénations d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières dans le cadre d'opérations de faible importance; le nombre d'objets n'étant pas limité.

- Engager 1'500'000 francs au maximum, en une ou plusieurs fois, uniquement pour des acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières nécessitant célérité et discrétion (ce montant étant indépendant des opérations inférieures à 100'000 francs).
- A procéder, d'une manière générale, à des acquisitions de participations dans des sociétés commerciales jusqu'à concurrence de 25'000 francs par cas.

2. La présente autorisation est valable pour la durée de la législature 2006-2011, soit du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2011.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 20 septembre 2006, pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

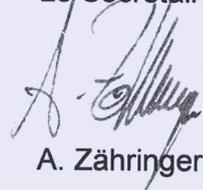
Le Syndic



H.-R. Kappeler



Le Secrétaire



A. Zähringer